

## COMPTES ANNUELS

### Garantie de passif - Litiges couverts par la garantie - Comptabilisation d'une provision pour risques ?

(EC 2024-02)

Au cours de l'exercice N, une société SA a fait l'objet d'une cession par la holding A cédante à la holding B cessionnaire.

Cette cession est assortie d'une garantie de passif, sous la forme d'une réduction du prix de cession, dont le garant est la holding A cédante au bénéfice de la holding B cessionnaire.

La convention de garantie indique notamment que :

- Le garant est la holding A et le bénéficiaire est la holding B ;
- La garantie peut être réclamée par le bénéficiaire dès lors qu'il subit un dommage du fait d'un ou plusieurs événements dont l'origine ou la cause serait antérieure à la date de réalisation de l'opération de cession, en particulier en cas d'une insuffisance d'actif ou d'un supplément de passif non comptabilisé(e) ou insuffisamment provisionné(e) dans les comptes de la société SA ayant servi de référence à l'opération ;
- La garantie prend la forme d'une réduction du prix de cession des actions de la société SA, dans la limite d'un plafond prévu par la convention, et qui doit être versée, le cas échéant, par la holding A cédante à la holding B cessionnaire.

Dans ce contexte, un contentieux ainsi que des litiges sociaux, qui sont couverts par la convention de garantie précitée, sont en cours à la date de cession de la société SA.

Dans ses comptes annuels clos au 31 décembre N, la société SA a comptabilisé des provisions pour risques couvrant l'intégralité des sommes réclamées dans le cadre de ces contentieux et litiges. Aucune créance vis-à-vis de la holding A garante n'a été comptabilisée à l'actif de son bilan en vertu de la garantie de passif.

#### Question :

Le traitement comptable retenu par la société SA dans ses comptes annuels est-il justifié ?

\*\*\*  
\*

#### Rappel des textes applicables

##### Règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan comptable général

##### Art. 322-1 :

*« À l'exception des cas prévus aux articles 322-4 et 322-13, un passif est comptabilisé lorsque l'entité a une obligation à l'égard d'un tiers, et qu'il est probable ou certain que cette obligation provoquera une*

## Commission des études comptables

*sortie de ressources au bénéfice de ce tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci. »*

**Art. 322-2 :**

*« À la clôture de l'exercice, un passif est comptabilisé si l'obligation existe à cette date et s'il est probable ou certain, à la date d'établissement des comptes, qu'elle provoquera une sortie de ressources au bénéfice de tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de ceux-ci après la date de clôture. »*

**Art. 323-2 :**

*« Les provisions sont évaluées pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation déterminée comme suit :  
Lorsqu'il existe un grand nombre d'obligations similaires, tels que garantie sur les produits ou contrats similaires, la probabilité qu'une sortie de ressources soit nécessaire à l'extinction de ces obligations est déterminée en considérant cet ensemble d'obligations comme un tout.  
Même si la probabilité de sortie pour chacun des éléments considérés isolément est faible, il peut être probable qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre cet ensemble d'obligations.  
En cas d'obligation unique et en présence de plusieurs hypothèses d'évaluation de la sortie de ressources, le montant à provisionner est, en général, celui qui correspond à l'hypothèse la plus probable. Les incertitudes relatives aux autres hypothèses d'évaluation doivent faire l'objet d'une mention en annexe. »*

**Art. 323-8 :**

*« En application de l'article 112-2 sur la non-compensation entre les postes d'actif et de passif, un remboursement attendu de la dépense nécessaire à l'extinction d'une obligation provisionnée ne minore pas le montant d'une provision ; il est comptabilisé distinctement à l'actif s'il est conforme aux dispositions relatives à la comptabilisation d'un actif. »*

### Réponse de la Commission des études comptables

Sur la base des éléments communiqués, la Commission constate que :

- la convention de garantie est conclue entre la holding A cédante et la holding B cessionnaire dans le contexte de la cession de la société SA ;
- les modalités convenues consistent en une réduction du prix de cession à hauteur du montant garanti ;
- la garantie de passif bénéficie au cessionnaire et non à la société cédée ;
- aucun mécanisme de rétrocession de la garantie perçue à la société cédée n'est prévu.

En conséquence, la Commission confirme le traitement comptable retenu par la société cédée SA, consistant à comptabiliser le montant des provisions au titre des litiges et contentieux en cours sans tenir compte de la garantie de passif bénéficiant au cessionnaire.

En effet, cette garantie n'emporte aucune conséquence comptable dans les comptes annuels de la société cédée SA.

Il revient ainsi à la société SA de procéder à une analyse du risque lié aux litiges et contentieux en cours, et de comptabiliser une provision pour risques à hauteur de la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaires à l'extinction de ce passif, conformément aux articles 322-1, 322-2 et 323-2 du PCG.

## Commission des études comptables

La Commission précise enfin que, quand bien même la garantie de passif aurait bénéficié à la société SA et non au cessionnaire, il n'aurait pas été possible de limiter le montant de la provision comptabilisée à hauteur de cette garantie, tel que rappelé à l'article 323-8 du PCG.